Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2506

13.11.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2506 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 2026

annulant l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Superficid express» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2023/1133 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 49,

considérant ce qui suit:

(1) Le 8 juin 2023, la Commission a accordé, par son règlement d'exécution (UE) 2023/1133 ([2]), une autorisation de l'Union, sous le numéro EU-0027677-0000, au titulaire de l'autorisation Lysoform Dr. Hans Rosemann GmbH pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du même produit biocide unique «Superficid express» contenant du propan-1-ol et du propan-2-ol, conformément à l'article 44, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012.

(2) Le 23 juillet 2026, Lysoform Dr. Hans Rosemann GmbH a soumis une demande d'annulation de cette autorisation de l'Union à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»), conformément à l'article 49 du règlement (UE) nº 528/2012. Cette demande a été enregistrée dans le registre des produits biocides sous le numéro de dossier BC-AP120147-45.

(3) Le 15 septembre 2026, Lysoform Dr. Hans Rosemann GmbH a présenté une motivation à l'appui de sa demande d'annulation, expliquant qu'elle avait décidé d'arrêter la production de «Superficid express» pour des raisons commerciales.

(4) Le 16 septembre 2026, l'Agence a transmis la demande motivée à la Commission.

(5) Il convient dès lors d'annuler l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «Superficid express» sur demande motivée du titulaire de l'autorisation et, partant, d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2023/1133.

(6) Il convient également d'accorder, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) nº 528/2012, un délai de grâce pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des stocks existants de «Superficid express»,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Superficid express», accordée par le règlement d'exécution (UE) 2023/1133 à Lysoform Dr. Hans Rosemann GmbH sous le numéro d'autorisation EU-0027677-0000, est annulée.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1133 de la Commission du 8 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Superficid express» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 9.6.2023, p. 54, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1133/oj).

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2023/1133 est abrogé.

Article 3

Le produit biocide «Superficid express» n'est plus mis à disposition sur le marché à partir du 3 juin 2027 et les stocks existants de ce produit biocide ne sont plus utilisés à partir du 3 décembre 2027.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN